



ARRÊTÉ N° 2024-020

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS D'ENTRETIEN COURANT SUR LES VOIES COMMUNALES A VILLIERS-SUR-ORGE

Direction des Services
Techniques et de l'Urbanisme
N/REF : SLC/SRD/24/060

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée et modifiée ;

VU le décret 95-608 du 6 mai 1995 relatif au code du Travail ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté municipal du 14 septembre 1963 relatif à la circulation et au stationnement sur le territoire de Villiers-sur-Orge ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière, notamment le livre 1 - 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par l'EPCI Cœur Essonne Agglomération en date du 4 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que les agents de la Régie Espaces Naturels, Régie Voiries, Régie Assainissement et Régie Prévention et Gestion des Déchets de Cœur d'Essonne Agglomération sont amenés à intervenir sur les voies et espaces ouverts à la circulation publique sur la commune de Villiers-sur-Orge, pour des opérations d'entretien, de propreté, de maintenance sur chaussée et/ou trottoir ;

CONSIDÉRANT que certains évènements (mise en sécurité sur chaussée etc..) peuvent contraindre la Régie Espaces Naturels, la Régie Voirie, la Régie de l'Assainissement et Régie Prévention et Gestion des Déchets de Cœurs d'Essonne à intervenir en urgence ;

CONSIDÉRANT que pour faciliter ces interventions et afin d'assurer la sécurité des agents intercommunaux et des usagers du domaine public routier, il est nécessaire de réglementer ponctuellement et temporairement la circulation et le stationnement sur les voiries concernées pour la durée des travaux évoqués ci-dessus ;

ARRÊTÉ

Article 1- La circulation et le stationnement seront règlementés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 au droit des chantiers des opérations d'entretien, de propreté, de maintenance sur chaussée et/ou trottoir, avec ou sans urgence.

Article 2- Dans le cadre de ces opérations citées à l'article 1 du présent arrêté, et, exécutés par les services Régie Espaces Naturels, Régie Voiries, Régie Assainissement et Régie Prévention et Gestion des Déchets de Cœur d'Essonne Agglomération, les sections de voies communales situées en agglomération pourront être règlementées selon les dispositions suivantes :

En cas de rétrécissement de chaussée, de circulation sur demi-chaussée ou de largeur de voirie libre inférieure à 3 mètres, la réglementation imposera :

- une vitesse limitée au droit des chantiers fixes ou mobiles à 30km/h.
- une interdiction de dépasser et de stationner au droit de ces chantiers et 100 mètres en amont et aval de ces derniers.

- une circulation alternée par des feux colorés de chantier ou par des panneaux BK15 et CK18 ou par des piquets de type K10 selon les conditions d'exécution du chantier.
- Le stationnement de toutes les catégories de véhicules est interdit au droit des chantiers. Conformément à l'article R417-10 du code de la Route, les contrevenants pourront faire l'objet d'une contravention de deuxième classe et d'un possible enlèvement et mise en fourrière du véhicule.

Article 3- La mise en place de la signalisation temporaire, ainsi que sa maintenance si nécessaire de jour comme de nuit seront assurées par les services Régie Espaces Naturels, la Régie Voirie, la Régie de l'Assainissement et Régie Prévention et Gestion des Déchets de Cœurs d'Essonne selon l'identité de l'exécutant des travaux.

La remise en circulation de la chaussée ne pourra être effective qu'à compter du retour à des conditions optimales de sécurité sur le domaine public. Lors de travaux exécutés par une entreprise, le gestionnaire de la voirie pourra exiger tout renforcement de signalisation ou modification des dispositions de sécurité.

Article 4- Les dispositions résultant du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers au moyen des panneaux réglementaires conformes aux instructions de la réglementation routière en vigueur.

Article 5- Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 7- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame la Commissaire Principale de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,

Monsieur le Chef de Centre du SDIS d'Arpajon,

Monsieur le Directeur des services Techniques de la commune de Villiers-sur-Orge,

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication le : 19 MARS 2024

Fait à Villiers-sur-Orge, le 12 mars 2024

Le Maire,



Gilles FRAYSSE

En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, www.telerecours.fr